

République Française



Département de l'Hérault

MAIRIE DE FABREGUES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **20 Octobre 2021**

Présents : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – Mme Christine PALA – Mme Mylène FOURCADE – M. Christian SOUVEYRAS – Mme Solange MARTIN BONNIER – M. Pierre VAN CRAENENBROECK – M. Alain FAUCHARD – Mme Marie MIANNAY – M. Philippe LIGNY – Mme Zohra PIETRANTONI – Mme Françoise MOURGUES DELHAYE – M. Loïc VERLOOVE – M. Sébastien FARRAUTO – M. Frédéric GIBIARD – Mme Marion DAVID – Mme Anne-Claire HARDY – M. Sacha TORRES – Mme Marie VRINAT.

Représentés : M. Dominique CRAYSSAC – Mme Myriam PENA – M. Bernard PASSET – M. Serge JACOB – Mme Sandra BEGUET – Mme Marie-Carmen GOMEZ – M. Kévin HOAREAU.

Absents : M. Jean-François CALONNE – Mme Elisa VEIGA – Mme Marie ROUGER.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 20.

Monsieur le Maire fait lecture des procurations.

Monsieur le Maire demande la désignation d'un secrétaire de séance.
Monsieur FAUCHARD est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Ordre du jour

1- Information sur les décisions prises dans le cadre de la délégation L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision N°21/014 du 16 juillet 2021 : Décision de préemption – Parcelle BT 61.
- Décision N°21/015 du 15 août 2021 : Décision de location – logement Rue du Musée – *F. FENECH.*
- Décision N°21/016 du 15 août 2021 : Décision de location – Logement MIRABAU – *A. LINO.*
- Décision N°21/017 du 30 août 2021 : Décision d'ester en justice – JORAND – REP refus permis / av. G Clémenceau.
- Décision N°21/018 du 1^{er} septembre 2021 : Décision de préemption DIA n°21-4693 – Parcelle BX 60.
- Décision N°21/019 du 7 septembre 2021 : Décision d'ester en justice BOUYGUES TELECOM.

2- FINANCES : BUDGET COMMUNE – Décision modificative n°1

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances propose une décision modificative du Budget Primitif.

Dépenses de Fonctionnement : + 109 641,00€

Chapitre 011 – Charges à caractère général

60623 : Alimentation	+ 5 000,00€
60628 : Autres fournitures non stockées	+ 1 400,00€
60632 : Fourniture de petit équipement	+ 10 000,00€
61558 : Entretien et réparations autres biens mobiliers	+ 7 000,00€
6156 : Maintenance	+ 3 608,00€
6261 : Frais d'affranchissement	+ 2 000,00€

Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés

64111 : Rémunération principale	+ 3 000,00€
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	+ 27 000,00€

Chapitre 014 – Charges de personnel et frais assimilés

739115 : Prélèvement au titre de l'Art. 55 loi SRU :	-58 580,00€
--	-------------

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

675 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	+ 77 813,00€
6811 : Dotations aux amortissements des immo. corporelles et incorporelles	+ 20 400,00€

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

65541 : Contributions au fonds de compensation des charges territoriales.....	+ 11 000,00€
---	--------------

Recettes de Fonctionnement : + 109 641,00€

Chapitre 73 – Impôts et taxes

7381 : Taxe additionnelle aux droits de mutation	+ 126 919,00€
--	---------------

Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations

7411 : Dotation forfaitaire	- 17 172,00€
74834 : Etat Compensation au titre des exonérations de taxe foncières	+ 115 081,00€
74835 : Etat Compensation au titre des exonérations de TH	- 210 000,00€

Chapitre 77 – Produits exceptionnels

775 : Produits des cessions d'immobilisations	+77 813,00€
7788 : Produits exceptionnels divers	+ 17 000,00€

Dépenses d'Investissement : + 61 117,00€

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

21318 : Autres bâtiments publics	+ 13 117,00€
2182 : Matériel de transport	+ 40 000,00€
2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	+ 8 000,00€

Recettes d'investissement : + 61 117,00€

Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

2111 : Terrains nus	+ 77 813,00€
28181 : Installations générales, agencements et aménagements	+ 700,00€
28183 : Matériel de bureau et matériel informatique	+ 1 900,00 €
28184 : Mobilier	+ 8 200,00€
28188 Autres immobilisations corporelles	+ 9 600,00 €

Chapitre 13 – Subventions d'investissement

1321 : Etat et établissement nationaux	-34 300,00€
1323 : Départements	- 3 978,00€

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées

165 : Dépôts et cautionnements reçus	+ 1 182,00€
--	-------------

Le Conseil Municipal, à la majorité contre trois (M. TORRES, M. HOAREAU, Mme VRINAT) approuve la décision modificative portée au Budget Primitif de la Commune de Fabrègues.

3- FINANCES : BUDGET MIRABEAU – Décision modificative n°1

Monsieur le Maire propose une décision modificative du Budget Primitif de Mirabeau.

Ainsi, il est proposé de procéder à la modification suivante du budget :

Dépenses de Fonctionnement

Chapitre 011 – Charges à caractère général

60632 : Fourniture de petit équipement.....	+ 15 000,00 €
---	---------------

Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés

6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement - 15 000,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative portée au Budget Primitif de MIRABEAU.

4- FINANCES : Contribution de la Commune aux écoles primaires relevant de l'enseignement public du 1^{er} degré.

Vu l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 22/07/1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 212-1 et suivants ;

Vu le budget de la Commune ;

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances explique qu'il y a lieu de délibérer sur les dépenses en faveur des écoles primaires de la Commune afin de fixer les modalités de l'aide financière apportée à l'enseignement public sur la Commune.

La participation de la Commune peut être versée sous différentes formes :

Par versement sur la caisse des écoles :

Coopérative scolaire : 9.91€ par élève
Noël des enfants : 7€ par élève pour les écoles élémentaires
9.91€ par élève pour les écoles maternelles
Montant forfaitaire

Voyages scolaires : 200€ par classe
Classes transplantées : 310€ par classe + 14€ par élève
Montants plafonnés aux dépenses engagées

Par prise en charge directe des dépenses :

Fournitures scolaires : 42.69€ maximum par élève
Fournitures de Direction : 250€ maximum par école
Gros matériel : 15€ maximum par élève
Montants plafonnés aux dépenses engagées

L'effectif retenu pour le calcul de l'aide financière apportée est celui de la rentrée scolaire ou celui constaté au moment du versement (ou de la prise en charge des dépenses) si plus favorable.

La période servant de référence au calcul et à la prise en charge des dépenses est l'année scolaire (septembre N à août N+1)

Les dépenses relatives aux ouvertures de classes sont prises en charge après vérification de l'existant et acceptation des devis par les services de la Commune.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable à la majorité de la Commission Finances du 11 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, à la majorité contre trois (M. TORRES, M. HOAREAU, Mme VRINAT) :

- Approuve les montants à accorder aux écoles publiques tel qu'indiqué ci-dessus ;
- Approuve les conditions et les modalités de calcul définies et récapitulées dans le tableau annexé à la présente délibération.

... / ...

5- FINANCES : Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances informe le Conseil Municipal que la Trésorerie de CASTRIES nous a communiqué une liste de titres de recette émis à l'encontre d'administrés et d'usagers restant impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

Exercice	Référence	Nature de la Recette	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2018	T-520-1	Restauration Scolaire	28,45	PV perquisition et demande renseignement négative
			28,45	
2018	T-525-1	Restauration Scolaire	120,93	Combinaison infructueuse d actes
			120,93	
2017	T-489-1	Infraction Urbanisme	500,00	PV carence
			500,00	
2016	T-395-1	Restauration Scolaire	177,86	Combinaison infructueuse d actes
			177,86	
2018	T-536-1	Restauration Scolaire	73,95	Combinaison infructueuse d actes
			73,95	
2018	T-232-1	Infraction Urbanisme	1 073,06	Combinaison infructueuse d actes
			1 073,06	
2017	T-80-1	Restauration Scolaire	93,55	PV perquisition et demande renseignement négative
2016	T-179-1	Restauration Scolaire	562,68	PV perquisition et demande renseignement négative
2017	T-26-1	Restauration Scolaire	124,96	PV perquisition et demande renseignement négative
2017	T-34-1	Restauration Scolaire	49,41	PV perquisition et demande renseignement négative
			830,60	
2014	T-397-1	Infraction Urbanisme	600,00	Combinaison infructueuse d actes
			600,00	
			3 404,85	

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les sommes nécessaires ont été prévues au budget 2021 dans son article « 6541- Créances admises en non-valeur » (Chapitre 65).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

... / ...

- Approuve l'admission en non-valeur des recettes énumérées pour un montant total de 3 404.85€, correspondant à la liste des produits irrecouvrables n°3769830233 dressée par le comptable public.
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

6- FINANCES : Durée d'amortissement des immobilisations du budget Communal.

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances rappelle que l'amortissement est un terme comptable qui définit la perte de valeur d'un bien immobilisé.

L'amortissement est obligatoire pour les catégories d'immobilisations prévues par l'instruction budgétaire M14.

L'instruction budgétaire M14 précise notamment les obligations en matière d'amortissement. Les collectivités fixent librement les durées d'amortissement de leurs immobilisations à l'intérieur des limites indicatives fixées par l'instruction pour chaque catégorie. Il est proposé d'amortir les biens de manière linéaire et sans application du prorata temporis.

L'amortissement est donc calculé à partir de l'année suivant la date de mise en service.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par les délibérations existantes, il est proposé une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement.

Article	Catégorie	Durées choisies
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais liés à la réalisation des documents du cadastre	5 ans
2031	Frais d'étude	5 ans
204132	Subventions d'équipement versées au public	15 ans
20421	Subv. équip. versées aux personnes de droit privé - biens et matériel	5 ans
20422	Subv. Equip. versées aux personnes de droit privé - bâtiments et installations	5 ans
2046	Attributions de compensation d'investissement	5 ans
2051	Concession et droits similaires	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Agencement et aménagement Terrains plantations arbres et arbustes	15 ans
2132	Constructions - Immeubles de rapport	20 ans
21531	Installations, matériel et outillage technique - adduction d'eau	5 ans
21532	Installations, matériel et outillage technique - assainissement	5 ans
2158	ITMO autres installations - matériel et outillage technique	5 ans
2181	Autres immobilisations corporelles installations générales	5 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Pour les catégories d'immobilisations non renseignées dans le tableau, il conviendra de se référer aux durées indicatives préconisées par l'instruction budgétaire et comptable M14.

Par ailleurs, en l'application de l'article R.2321 du C.G.C.T., l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an.

Il est proposé de fixer ce seuil à 1 500€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte les durées et conditions d'amortissement telles que définies ci-dessus,
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires et signer tout document relatif à cette affaire.

7- FINANCES : Durée d'amortissement des immobilisations du Budget MIRABEAU

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances rappelle que l'amortissement est un terme comptable qui définit la perte de valeur d'un bien immobilisé.

L'amortissement est obligatoire pour les catégories d'immobilisations prévues par l'instruction budgétaire M14.

L'instruction budgétaire M14 précise notamment les obligations en matière d'amortissement. Les collectivités fixent librement les durées d'amortissement de leurs immobilisations à l'intérieur des limites indicatives fixées par l'instruction pour chaque catégorie. Il est proposé d'amortir les biens de manière linéaire et sans application du prorata temporis.

L'amortissement est donc calculé à partir de l'année suivant la date de mise en service.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par les délibérations existantes, il est proposé une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement.

Article	Catégorie	Durées choisies
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2031	Frais d'étude	5 ans
20421	Subv. équip. versées aux personnes de droit privé - biens et matériel	5 ans
20422	Subv. Équip. versées aux personnes de droit privé - bâtiments et installations	5 ans
2051	Concession et droits similaires	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Agencement et aménagement Terrains plantations arbres et arbustes	20 ans
2132	Constructions - Immeubles de rapport	30 ans
21533	Réseaux câblés	20 ans
21534	Réseaux d'électrification	20 ans
2158	ITMO autres installations - matériel et outillage technique	5 ans
2181	Autres immobilisations corporelles installations générales	5 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Pour les catégories d'immobilisations non renseignées dans le tableau, il conviendra de se référer aux durées indicatives préconisées par l'instruction budgétaire et comptable M14.

Par ailleurs, en l'application de l'article R.2321 du C.G.C.T., l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an.

Il est proposé de fixer ce seuil à 1 500€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte les durées et conditions d'amortissement telles que définies ci-dessus,
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires et signer tout document relatif à cette affaire.

8- FINANCES : Amortissements à régulariser – Commune.

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances rappelle que l'amortissement est obligatoire pour les catégories d'immobilisations prévues par l'instruction budgétaire M14.

Certaines catégories d'immobilisations dont l'amortissement était obligatoire ne l'ont pas été.

Par ailleurs, la commune appliquait historiquement un seuil unitaire de 1 500€ en deçà duquel les amortissements n'étaient pas constatés alors qu'en l'application de l'article R.2321 du C.G.C.T. ils auraient dû l'être sur un an.

Il convient donc de régulariser l'amortissement des immobilisations concernées.

Le tableau ci-après précise les articles comptables et montants concernés :

Compte d'immobilisation	Montant	Compte d'amortissement
2158 Matériel et outillage technique	306 134,74 €	28158
2182 Matériel de transport	59 240,38 €	28182
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	163 513,49 €	28183
2188 Autres immobilisations corporelles	881 575,02 €	28188

1 410 463,63 €

Le détail des immobilisations dont les amortissements sont à régulariser figure en annexe n°1 de la présente délibération.

La régularisation de ces écritures doit être constatée par opérations d'ordre non budgétaires opérées par la trésorerie de Castries.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le comptable public de la trésorerie de Castries à passer les écritures de régularisation sur les comptes concernés,
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires et signer tout document relatif à cette affaire.

9- FINANCES : Commune – Autorisation d'engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement jusqu'au vote du Budget Primitif 2022.

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances informe le Conseil Municipal que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté

... / ...

avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2021.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la Commune dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice 2022. Il appartient donc au Conseil Municipal, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Compte tenu des crédits ouverts au titre de l'exercice 2021, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au vote du budget 2022, les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Chapitre	Crédits votés au BP 2021 a	Crédits ouverts au titre de DM b	Montant total à prendre en compte c = a + b	Crédits pouvant être ouverts par le Conseil Municipal	Crédits proposés
Chap. 20	91 700,00 €	- €	91 700,00 €	22 925,00 €	22 925,00 €
Chap. 204	358 150,00 €		358 150,00 €	89 537,50 €	89 537,50 €
Chap. 21	3 604 535,82 €	61 117,00 €	3 665 652,82 €	916 413,20 €	916 413,20 €
Total				1 028 875,70 €	1 028 875,70 €

Le Conseil Municipal, à la majorité contre trois (M. TORRES, M. HOAREAU, Mme VRINAT) :

- Autorise Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses nouvelles d'investissement sur l'exercice 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, à hauteur de 1 028 875,70€.
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

10- FINANCES : Autorisation d'engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement jusqu'au vote du Budget Primitif 2022 – PEAS Mirabeau.

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances informe le Conseil Municipal que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2021.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la Commune dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice 2022. Il appartient donc au Conseil Municipal, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Compte tenu des crédits ouverts au titre de l'exercice 2021, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au vote du budget 2022, les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Chapitre	Crédits votés au BP 2020 a	Crédits ouverts au titre de DM b	Montant total à prendre en compte c = a + b	Crédits pouvant être ouverts par le Conseil Municipal	Crédits proposés
Chap. 20	442 308,59 €	- €	442 308,59 €	110 577,14 €	110 577,14 €
Chap. 204	6 253,20 €	- €	6 253,20 €	1 563,30 €	1 563,30 €
Chap. 21	30 000,00 €	- €	30 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
Chap. 23	391 701,00 €	- €	391 701,00 €	97 925,25 €	97 925,25 €
Total				217 565,69 €	217 565,69 €

Le Conseil Municipal, à la majorité contre trois (M. TORRES, M. HOAREAU, Mme VRINAT) :

- Autorise Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses nouvelles d'investissement sur l'exercice 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, à hauteur de 217 565,69 €.
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

11- Participation au Fonds Départemental de soutien aux agriculteurs sinistrés par le gel.

Monsieur le maire informe que les dégâts consécutifs dus à l'épisode de gel début avril 2021 sont considérables, tout particulièrement pour les viticulteurs et les arboriculteurs de l'Hérault et de la commune.

Ces événements exceptionnels ont eu pour conséquence des pertes de récolte allant de 50 à 80% pour certaines exploitations. Des situations de détresse ont émergé pour de nombreux exploitants agricoles et de structures coopératives ainsi que des répercussions sur le maintien des activités économiques sur le territoire de la commune et de l'intercommunalité.

Un Fonds départemental de soutien aux agriculteurs sinistrés a été mis en place par le Département de l'Hérault, de concert avec la Chambre d'Agriculture.

Dans un souci de solidarité territoriale et de maintien des activités en milieu rural, la commune de Fabrègues souhaite soutenir cette initiative exceptionnelle, qui relève de l'intérêt général du bloc communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Abonde le Fonds départemental à hauteur de 2 000€
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires

12- FONCIER : Cession à titre gratuit à la métropole de Montpellier de parcelles dans le cadre de la mise en place de mesures compensatoires aux travaux de rehaussement des digues de Fabrègues.

Monsieur le maire de Fabrègues rappelle que la métropole de Montpellier doit engager des travaux de rehaussement des digues du Coulazou.

Dans le cadre de ces travaux et compte tenu de l'impact environnemental sur les zones humides de la commune, la DREAL impose à la métropole de Montpellier la mise en oeuvre de mesures compensatoires.

Pour rappel les digues du Coulazou sont classées par arrêté préfectoral depuis 2009. Celles-ci ne sont actuellement plus aux normes et n'assurent plus un niveau de protection suffisant. Ce projet de 4,2 M € est porté par la métropole dans le cadre du PAPI (programme d'actions de prévention des inondations), il prévoit un rehaussement des digues du Coulazou pour atteindre une hauteur entre 2,3 et 3m. Un dossier réglementaire sera déposé auprès des services de l'état avant la fin de l'année. Une enquête publique sera ensuite diligentée par la métropole pour un démarrage des travaux fin 2022.

La métropole souhaite dans ce cadre acquérir gratuitement des parcelles le long du Coulazou afin de mettre en place les mesures compensatoires nécessaires au titre du code de l'environnement :

Secteur du Lac - *Parcelles identifiées en orange et bleu sur le plan :*

- AR 162 – 6 479 m² (Acquisition partielle. Cette parcelle regroupe le lac et ses abords, une division sera nécessaire)
- AM 275 – 1491 m²

Rive droite Coulazou (aval RD27) - *Parcelles identifiées en vert sur le plan :*

- AC 69 – 586 m²
- AS 143 – 864 m²
- AS 132 – 126 m²
- AS 126 – 153 m²

Secteur Sud RD 613 – *Plan situé en annexe 2 :*

- AZ 129 – 4 171 m²

Soit un total de 13 870 m².

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les actes notariés à venir.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 h 15.